

DECISION N°2021-L0722/ARCOP/ORD

sur recours du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'entretien et la réparation de véhicules poids légers au profit de la SONAGESS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 décembre 2021 du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, monsieur Salfo OUEDRAOGO représentant du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE ;
- au titre de l'autorité contractante, monsieur Yannick OUEDRAOGO comptable de la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire(SONAGESS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, monsieur Siaka KONE comptable du GROUPE NITIEMA SALIFOU ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'entretien et la réparation de véhicules poids légers au profit de la SONAGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3240 du jeudi 02 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 décembre 2021 ; que le GARAGE SAWADOGO ALPHONSE a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 06 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire (SONAGESS) a lancé la demande de prix n°2022-003/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'entretien et la réparation de véhicules poids légers à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE non conforme au motif que le cadre du devis estimatif exigé dans le dossier de demande de prix n'est pas respecté ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il a respecté le devis et tous les éléments y figurant ont été reproduits et renseignés comme indiqué sur son bordereau des prix ; que son offre a été retenue pour l'analyse financière ; qu'il n'est pas indiqué de parler de non-conformité ; que la CAM n'a pas respecté le point 20 des IC relatif aux examens des conditions d'évaluation technique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour n'avoir pas respecté le cadre du devis estimatif ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ;

considérant que la CAM a noté que le requérant se trompe royalement parce que le cadre qu'il a utilisé correspond à celui de 2020 ; qu'au titre de 2021, d'autres véhicules ont été ajoutés à la liste des véhicules à entretenir ; que son offre n'est pas exhaustive ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme qu'il ne connaît pas le contenu de l'offre du requérant mais il existe une différence notable entre la liste des véhicules de 2020 et celle de 2021 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que certaines lignes du cadre du devis quantitatif et estimatif relatives à des véhicules à réparer et/ou à entretenir n'ont pas été considérées par le requérant ; que c'est à bon droit que son offre a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'entretien et la réparation de véhicules poids légers au profit de la SONAGESS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 décembre 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU